

N° 188

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1971.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2  
du Code de la Santé publique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 avril 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du Code de la Santé publique, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 avril 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1504, 1622 et in-8° 381.

Auxiliaires médicaux. — Orthophonistes - Code de la Santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 504-1 du Code de la Santé publique est modifié de la façon suivante :

« Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. »

### Article premier bis (nouveau).

Dans le sixième alinéa de l'article L. 504-2 du Code de la Santé publique, après les mots :

« des actes de rééducation »,

sont insérés les mots :

« constituant un traitement des anomalies de nature pathologique ».

### Art. 2.

Le sixième alinéa de l'article L. 504-2 du Code de la Santé publique est complété de la façon suivante :

« Les demandes d'autorisation d'exercice devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 504-2 du Code de la Santé publique un septième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les personnes qui ont obtenu, avant le 31 décembre 1973, l'un des titres dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Education nationale sont autorisées à exécuter habituellement, hors la présence du médecin, des actes de rééducation des personnes présentant des difficultés de nature pathologique à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.